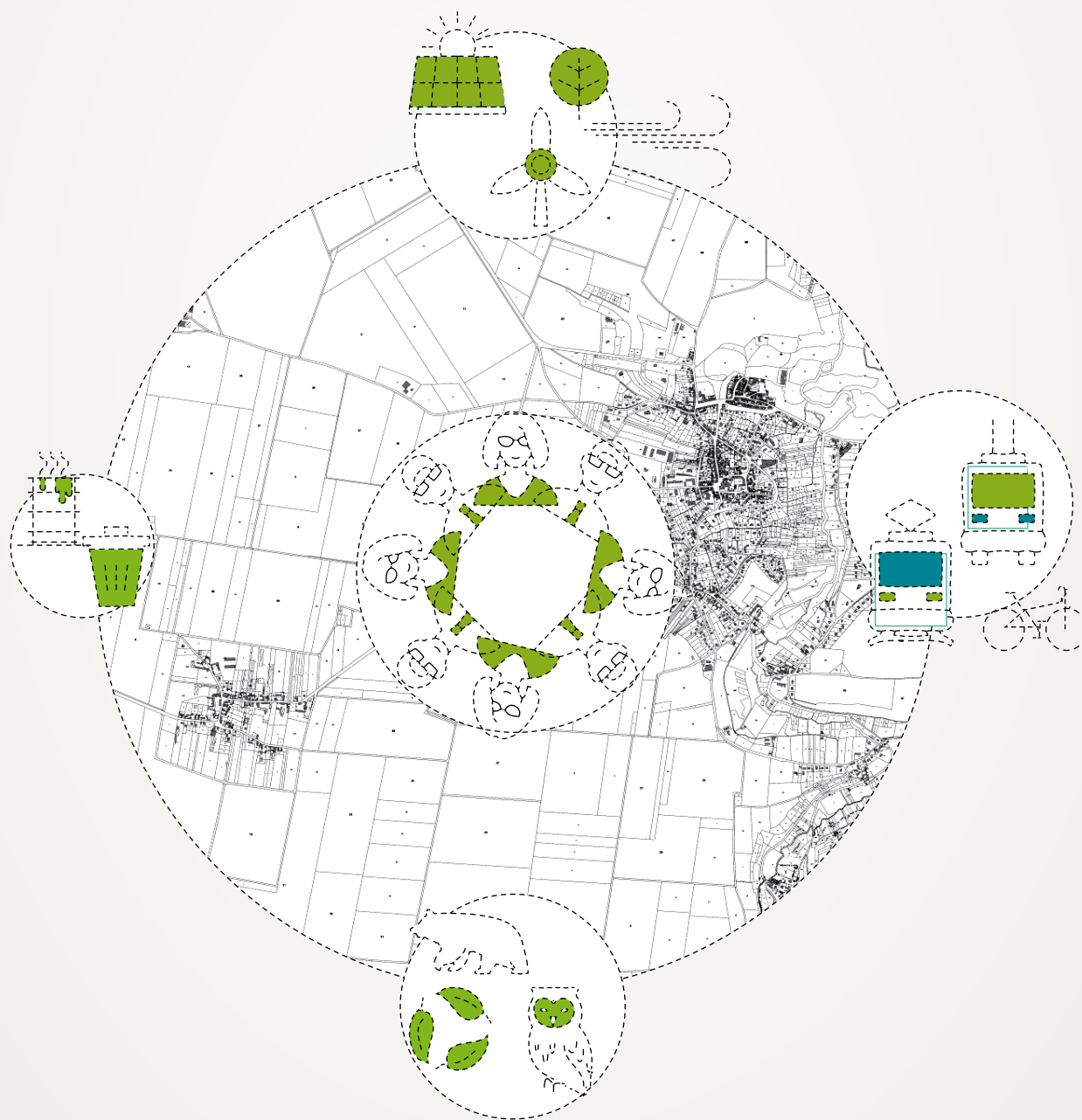
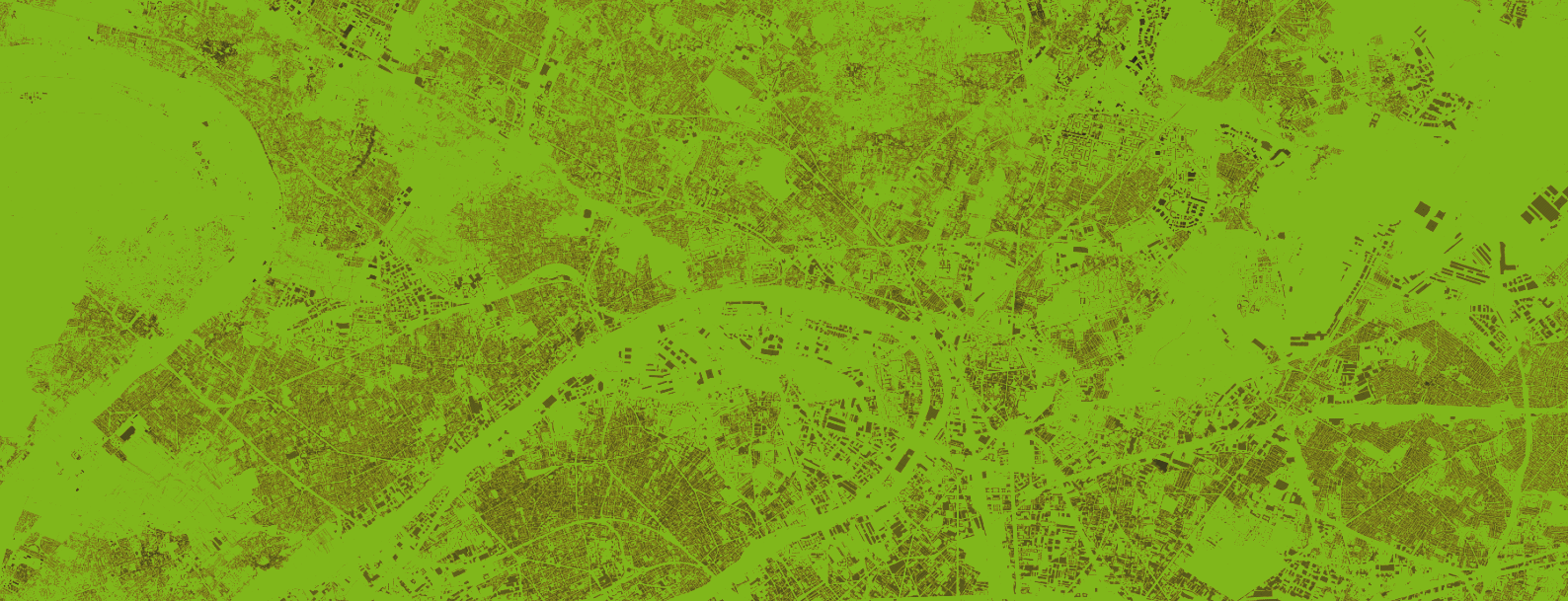


CLIMAT ET BIODIVERSITÉ

DANS LA PLANIFICATION TERRITORIALE

*Outils pour la participation de la société civile aux processus
de concertation liés à la planification*





Sommaire

Introduction.....	3
SRADDET et recommandations des associations	6
Climat et biodiversité au niveau intercommunal	19

Mars 2017

Rédaction principale : Charlotte Izard, Réseau Action Climat – France

Co-rédaction : France Nature Environnement (FNE) : Jean-Baptiste Poncelet, Maxime Paquin, Thibaud Saint-Aubin, Héroïse Gaborel, Thomas Desaunay, Demba Diedhiou / Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) : Geoffroy Marx / Zéro Waste France (ZWF) : Thibault Turchet, Laura Chatel.

Contributions : Delphine Morin (LPO), Emmanuel Berrot (Noé Conservation), Raphaëlle Gauthier (Hespul), Stéphane Baly (Virage Energie Nord Pas de Calais), les associations suivantes, membres du RAC : FNAUT, FUB, WWF, CLER.

Relectures et commentaires : Sophie Debergue et Emilie Machefaux, ADEME ; réseau des bénévoles du Réseau Action Climat – France, ainsi que le Conseil d'Administration du RAC-F.

Le Réseau Action Climat remercie

- Associations membres du Réseau Action Climat ayant travaillé à cette publication : CLER, FNAUT, FNE, FUB, Hespul, LPO, Virage énergie Nord pas de Calais, WWF et Zéro Waste France pour les contenus « climat et biodiversité » ; Les Amis de la Terre et Alternatiba pour les réflexions autour du plaidoyer local.
- Ce travail a aussi été réalisé avec des structures non membres du Réseau Action Climat, que nous remercions tout autant, pour la qualité des échanges et les partages de retours d'expériences :
 - Noé Conservation, B&L évolution, négaWatt et ANV-COP21
 - Ronan Dantec et Geneviève Gaillard pour leur soutien
 - et l'ADEME pour son soutien financier.

Cette publication n'engage que le Réseau Action Climat.

Graphisme : www.solennmarrel.fr

Impression : Galaxy, Le Mans

Introduction

2015 et 2016

DEUX ANNÉES PRIMORDIALES POUR LE CLIMAT ET LA BIODIVERSITÉ : DE NÉCESSAIRES CONCRÉTISATIONS DANS LES TERRITOIRES !

L'année 2015 fût l'occasion de rappeler que notre modèle de développement est incompatible avec l'objectif de rester sous le seuil des 2°C et qu'il faut laisser 80% des réserves de ressources fossiles connues dans le sol afin de limiter les impacts des changements climatiques. Elle s'est accompagnée d'un rappel, certainement encore trop peu entendu, des liens extrêmement importants entre climat et biodiversité : cette dernière est à la fois extrêmement menacée par les changements climatiques et sa préservation est une solution pour atténuer les émissions et nous adapter aux impacts climatiques.

À la mobilisation de la société civile s'est ajouté un élément de taille depuis la COP21 : l'accord mondial sur le climat engageant l'ensemble des États vers une sortie de la dépendance aux énergies fossiles. Sous peine d'être vidé de son sens, l'accord de Paris devra se matérialiser par des décisions politiques nationales fortes, et se concrétiser aux échelles des territoires. En effet, selon le Programme des Nations Unies pour le Développement, 50 à 80% des leviers d'actions contre les changements climatiques se trouvent aux échelles locales¹. Il en est de même pour la préservation de la biodiversité, pour laquelle de nombreuses mesures se situent dans les mains des élus locaux.

La France a adopté à l'été 2015 la loi de transition énergétique pour la croissance verte², fruit de près de trois ans de débats³ au sein de la société. En parallèle, le troisième volet de la réforme territoriale (LTECV)⁴ s'est aussi achevé à l'été 2015, conférant de nouveaux périmètres et compétences aux différentes collectivités territoriales. Puis en 2016, la France a adopté une nouvelle loi « pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »⁵. Comme l'explique la rapporteure Geneviève Gaillard, cette loi « ne constitue pas un aboutissement, seulement une première étape dans la mise en œuvre d'une refonte, d'une restructuration de notre politique publique de conservation de la biodiversité ».

Si ces lois sont issues de débats parlementaires ayant parfois tronqué l'ambition initiale, le croisement de ces textes fait néanmoins apparaître de nombreuses possibilités d'actions en faveur du climat et de la biodiversité dans les politiques publiques locales. Des leviers existent donc pour l'ensemble des échelles de territoires et des secteurs, en recherchant également la convergence des projets.

Cette concrétisation passe notamment par la planification territoriale, qui envisage sur le moyen et long terme l'usage des ressources et conditionne l'impact de nos modes de vie sur le climat et la nature.

La planification urbaine considère les caractéristiques naturelles et humaines afin de proposer une stratégie de développement territorial globale, incluant l'environnement, le social et l'économie. Elle représente un levier pour la transition écologique des territoires : c'est via la planification que doivent être pensés en cohérence les modèles d'urbanisme, les objectifs de densité, les choix énergétiques, les usages des ressources naturelles, les mobilités et la préservation de la biodiversité, notamment des continuités écologiques... Elle comprend donc une dimension prospective forte, ce qui renforce son lien avec les enjeux climatiques et écologiques, nécessairement pensés sur le long terme.

La prise en compte de la planification territoriale pour préserver la biodiversité et pour lutter contre les dérèglements climatiques et s'y adapter s'est notablement renforcée depuis la loi Grenelle 1 du 3 août 2009. Ainsi, le texte revoit l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme : les collectivités ont depuis lors pour objectifs de « réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergies, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la préservation de la biodiversité ». Ainsi, « leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ». Par la suite, c'est la loi Grenelle 2 du 12 juillet

1. Kit Climat du Réseau Action Climat www.rac-f.org/Kit-pedagogique-sur-les%20

2. Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

3. Débat National sur la Transition Énergétique, lancé en décembre 2012 par le Ministère de l'écologie.

4. Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « NOTRe ».

5. Loi du 20 juillet 2016.

2010 qui va viser à traduire ces objectifs dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), via les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et de Cohérence Ecologique (SRCE), les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) et la Trame Verte et Bleue (TVB).

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué (ALUR) du 24 mars 2014 a permis de faire encore un pas en avant dans le lien entre écologie et planification urbaine. La loi ALUR favorise en effet la densification et la lutte contre l'étalement urbain, notamment en limitant les possibilités d'urbanisation dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU), en favorisant la continuité écologique avec la généralisation des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunal (PLUi), ainsi qu'en faisant du SCoT un document à la fois intégrateur et davantage opérationnel sur les questions énergétiques en environnementales. La LTECV lui a donné un rôle de « pivot » entre stratégie territoriale et planification (nouvel ordre normatif entre SRADDET, SCoT et PCAET). Elle permet aussi de mobiliser certains outils de l'urbanisme en faveur des continuités écologiques.

L'évolution des démarches de planification, visant à ce que les stratégies locales d'aménagement prennent en compte la préservation de la biodiversité, des ressources naturelles et du climat n'est pas encore parfaitement intégrée. C'est notamment la planification qui permet de territorialiser les politiques écologiques, de l'échelle européenne ou nationale à l'échelle locale. Pour autant, l'articulation de ces outils et échelles reste complexe, et leur mise en cohérence nécessaire.

Brefs rappels des liens entre climat, déchets, mobilités et biodiversité

Bien souvent, les préconisations d'actions des associations de protection de l'environnement sur les thématiques des mobilités et des déchets tendent aussi bien à limiter les émissions de gaz à effet de serre qu'à préserver la biodiversité.

En matière de transports par exemple, secteur qui représente 27,8% des émissions de gaz à effet de serre⁶, les objectifs « énergie et climat » visent à limiter l'usage de la voiture individuelle⁷, développer l'utilisation des transports en commun et des mobilités actives ainsi que l'intermodalité. Pour autant, le développement de nouvelles infrastructures de transports de types

routes, LGV ou aéroports nous interroge et nous appelle souvent à la mobilisation. Il en va de même en matière de protection de la biodiversité, puisque ces mêmes infrastructures contribuent à la destruction et la fragmentation d'espaces naturels, au dérangement de la faune, à la pollution par désherbage chimique ou encore à la contamination des sols.

Le secteur des déchets représente 3% des émissions de GES en France... mais c'est sans compter leur transport et les émissions liées à la fabrication initiale du produit : en somme, le meilleur déchet, c'est celui qui n'est pas produit ! Le transport et le traitement des déchets représentent un coût non négligeable pour les collectivités, c'est pourquoi il est indispensable de mettre l'accent sur les politiques de prévention des déchets. En effet, l'élimination génère en elle-même des nuisances et des pollutions, tout en contribuant au réchauffement climatique. Elle nécessite des installations qui détruisent la biodiversité et consomment de l'espace. Enfin, de nombreux déchets mettent des années à se décomposer et viennent ajouter des matières et produits chimiques dans les sols, peuvent aussi polluer les cours d'eau et causer des dégâts en terme de faune et de flore.

Climat et biodiversité sont aussi intimement liés

Les impacts des changements climatiques détériorent les écosystèmes et menacent la biodiversité

Les scientifiques parlent de la 6^e crise d'extinction : si la disparition d'espèces est un phénomène naturel, la vitesse actuelle de disparition est environ 1000 fois plus rapide que la normale. Cela s'explique notamment par les impacts des activités humaines (déforestations, pratiques agricoles et sylvicoles intensives, artificialisations, pollutions, surexploitation des ressources...) et les impacts des changements climatiques, qui aggravent les pressions que subissent les espèces et les habitats. En 2004, le GIEC indiquait dans un rapport les liens importants entre climat et biodiversité⁸ : au cours du XX^e siècle, la température moyenne annuelle de la Terre s'est accrue d'environ 0,6°C. Or le réchauffement des eaux amplifie les effets de la pollution, les sécheresses accrues et le réchauffement des océans entraînent une profonde modification des écosystèmes. Quel que soit l'écosystème considéré, les résultats rassemblés par le GIEC montrent que les

6. De plus, 50% des émissions de GES de ce secteur sont générées par les véhicules individuels !

7. À noter que l'on consomme 40% moins d'énergie pour un même trajet effectué en bus qu'en voiture individuelle, et un trajet en tram émet 14 fois moins de CO₂ qu'en voiture.

8. www.ipcc.ch/pdf/technical-papers/climate-changes-biodiversity-fr.pdf



© Jim Maragos US Fish and Wildlife Service

aires de répartition de nombreuses espèces ont déjà changé⁹. Un indicateur¹⁰ montre aussi les déplacements des aires de répartition. Dans le futur, les espèces qui ne seront plus adaptées aux nouvelles conditions environnementales induites par le changement climatique vont continuer, pour celles qui le peuvent, de migrer vers le nord et en altitude ou de se déplacer. Pour les espèces à faible capacité migratoire, des extinctions en nombre sont prévues.

Or la biodiversité a une fonction régulatrice du climat, qui en fait une des solutions pour l'atténuation!¹¹

Toujours dans ce même rapport, le GIEC estime à 370 milliards la quantité de CO₂ pouvant potentiellement être stockée par des mesures d'atténuation biologique, soit bien plus que ce qui peut être évité par tous les moyens technologiques en notre possession. En effet, les sols, forêts, zones humides et océans absorbent près de la moitié des émissions de CO₂. On estime à 52 millions de tonnes équivalent carbone la capacité d'absorption de la seule forêt française. Cependant, les changements climatiques, en bouleversant la biodiversité, limitent sa fonction de « pompe » et accentuent les effets du réchauffement. Préserver la biodiversité, c'est donc aussi permettre à notre écosystème d'assurer sa fonction de régulation du climat.

La biodiversité est aussi présente dans les solutions pour s'adapter aux impacts des changements climatiques

Enfin, de nombreuses « solutions » pour l'adaptation aux conséquences des changements climatiques résident dans la préservation, le maintien voire l'aug-

mentation de la biodiversité : réduction des risques de ruissellement et d'inondations via l'infiltration naturelle de l'eau et la préservation des sols. Autant de solutions permettent à la fois de maintenir ou restaurer la trame verte et bleue à la condition d'une gestion écologique de ces espaces, tout en limitant les impacts des changements climatiques.

L'un des nombreux enjeux consiste donc à mettre en cohérence les stratégies politiques climat et biodiversité car malheureusement, il est aussi possible de voir apparaître des projets « bas carbone » qui ne prennent pas en compte la biodiversité : c'est le cas par exemple de plantations d'essences pour stocker le carbone, mais qui ne seraient pas adaptées à la biodiversité locale ; ou encore de centrales biomasses dont le plan d'approvisionnement ne prend pas en compte l'équilibre des écosystèmes forestiers.

En matière de planification locale et d'aménagement urbain, il s'agit donc de proposer des projets de moyens et longs termes qui articulent les enjeux climat et biodiversité, par une approche systémique de ces enjeux et de sortir d'une vision en silo qui a pu parfois prévaloir sur certains territoires. Il incombe aussi aux acteurs de la société civile de s'impliquer dans ces décisions de politiques locales, et d'y apporter leurs expertises tout en tentant d'apaiser certaines frictions qui peuvent exister entre enjeux de protection de la biodiversité et climat.

9. Voir aussi le Kit Climat du Réseau Action Climat : www.rac-f.org/Kit-pedagogique-sur-les%20partir%20de%20la%20p.28.

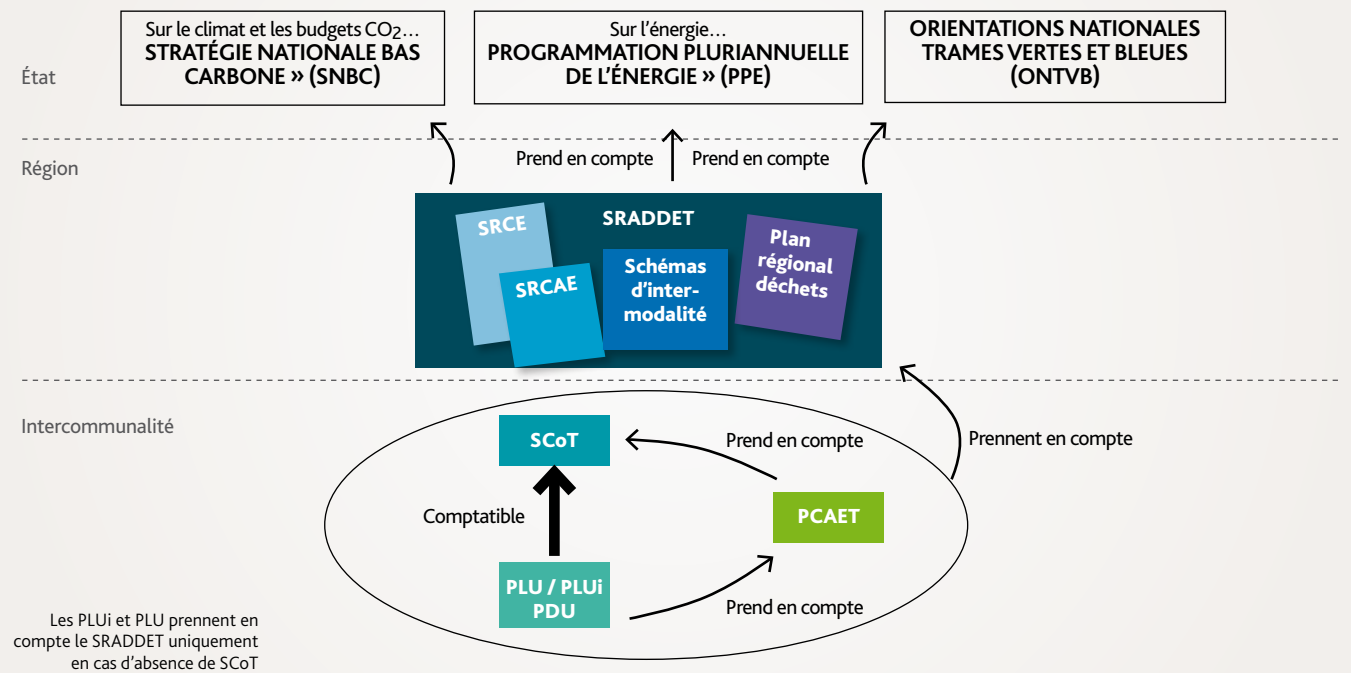
10. <http://indicateurs-biodiversite.naturefrance.fr/indicateurs/deplacement-des-especes-lie-au-changement-climatique>

11. http://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/09/Plaqueette-Solutions-FR-07.2016.web_.pdf

SRADDET et recommandations des associations

A. RAPPELS SUR LE SRADDET

SCHÉMA SIMPLIFIÉ DE LA GOUVERNANCE CLIMAT ET BIODIVERSITÉ



La loi NOTRe¹² fixe que d'ici le 27 juillet 2019¹³, les Conseils régionaux devront adopter par délibération un nouveau schéma englobant : le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il est de la seule responsabilité de la Région. Il fixe les orientations de la Région pour le moyen et long terme, dans 11 domaines obligatoires, dont 7 font eux-mêmes l'objet de schémas :

- ☛ Équilibre et égalité des territoires,
- ☛ Implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (Schéma Régional des Infrastructures et des Transports - SRIT, Schéma Régional de l'intermodalité - SRI),
- ☛ Désenclavement des territoires ruraux,
- ☛ Habitat,
- ☛ Gestion économe de l'espace,
- ☛ Intermodalité et développement des transports (SRIT, SRI),
- ☛ Maîtrise et valorisation de l'énergie (Schéma Régional Climat Air Energie - SRCAE),
- ☛ Lutte contre le changement climatique (SRCAE),
- ☛ Pollution de l'air (SRCAE),
- ☛ Protection et restauration de la biodiversité (Schéma Régional de Cohérence Ecologique - SRCE),

☛ Prévention et gestion des déchets (plan régional de prévention et de gestion des déchets - PRPGD).

À noter que l'article 34 de l'ordonnance du 27 juillet 2016 prévoit que les schémas sectoriels actuels, dont l'élaboration ou la révision a été engagée et qui soit ont été approuvés à la date de publication de l'ordonnance, soit doivent l'être dans les trois ans à compter de cette date, restent régis par les dispositions qui leur sont applicables jusqu'à l'adoption du SRADDET : ainsi, les schémas préexistants continueront d'exister jusqu'à l'adoption des SRADDET (en théorie, jusqu'en juillet 2019).

Le rôle agrégateur et de mise en cohérence du SRADDET confère ainsi à la Région un rôle primordial pour penser l'espace, les ressources et leur gestion. Ce schéma fixe des règles regroupées dans un fascicule qui comprend des chapitres thématiques. Il comprend un rapport listant les objectifs de ce schéma, une carte synthétique, non opposable, illustrant les objectifs du schéma, et des annexes, non opposables, reprennent les différents schémas existants.

¹². Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République.

¹³. La loi NOTRe prévoyait l'adoption du SRADDET pour le 31 décembre 2018, mais l'ordonnance no 2016-1028 du 27 juillet 2016 a décalé cette adoption à juillet 2019.



© Georges Benjamin Brury

À quels documents s'applique-t-il ?¹⁴

En matière de valeur prescriptive, les schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi), les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains (PDU), les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) et les chartes des parcs naturels régionaux doivent **prendre en compte**¹⁵ les objectifs du SRADDET. Ces documents doivent être **compatibles**¹⁶ avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

De quelle manière ?

Le SRADDET n'est pas un plan d'actions mêmes s'il peut être assorti de mesures d'accompagnement non opposables : c'est un document cadre qui détermine la stratégie de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Les **objectifs et les orientations** ont donc une valeur prescriptive relativement faible : ils peuvent être spécifiques à une des thématiques, mais doivent bien entendu s'inscrire dans une cohérence globale.

Les **règles** qui se trouvent dans le **fascicule** sont, quant à elles, prescriptives (notion de « compatibilité ») : elles permettront de mettre en œuvre les objectifs et ont un lien direct avec les documents d'urbanisme et de planification aux échelles locales.

La **cartographie** permettra de formaliser spatialement les objectifs, mais est indicative (non opposable).

Concrètement, la mise en compatibilité avec les règles du fascicule sera faite par les schémas de cohérence territoriale lors de leur première révision suivant l'approbation du schéma et dans les trois ans par les plans locaux d'urbanisme (PLU et PLUi) sans schéma de cohérence territoriale.



© Pierre Cuezinger

Quelle co-élaboration ?

Les territoires sont associés à l'élaboration du schéma via des processus de **concertation**, notamment au travers d'un débat au sein de la Conférence Territoriale de l'Action Publique et lors de l'enquête publique.

En effet, sont associés à la définition du SRADDET¹⁷ :

- ☛ Le représentant de l'État dans la région et les métropoles.
- ☛ Les Conseils départementaux pour les aspects voiries et infrastructures numériques.
- ☛ Les établissements publics et syndicats mixtes en charge de l'élaboration d'un SCoT.
- ☛ Les EPCI à fiscalité propre, compétents en matière de PLUi.

Mais d'autres peuvent y être associés, et d'ailleurs le Conseil régional peut décider d'associer les acteurs publics de son choix : EPCI à fiscalité propre ne figurant pas dans le périmètre d'un SCoT, conseil économique social et environnemental régional, CCI, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat. **Il convient donc aux Association de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) de demander au conseil régional d'être directement associées à l'élaboration du SRADDET.**

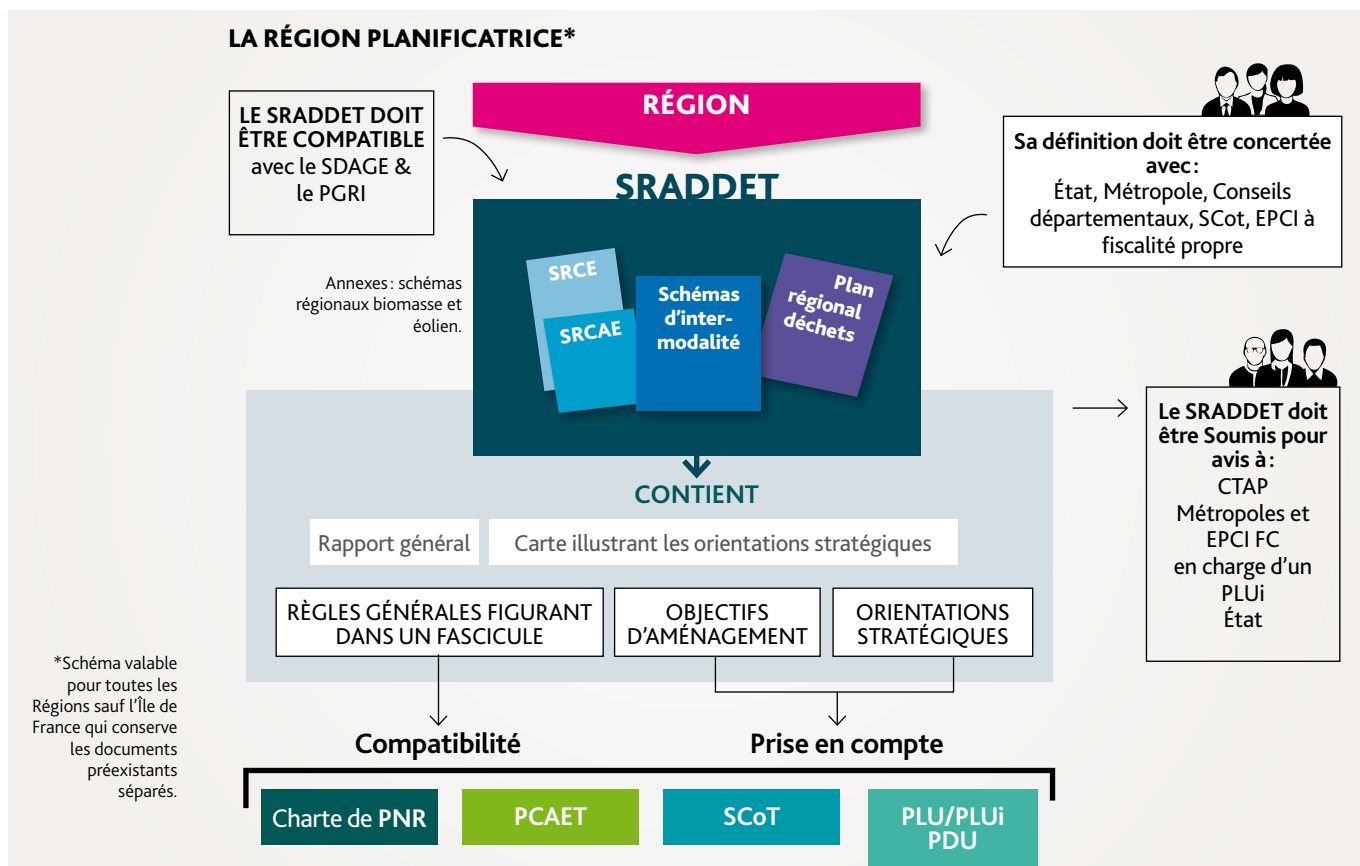
¹⁴ Les territoires concernés par la mise en place des SRADDET sont les régions métropolitaines, à l'exception de l'Île-de-France et de la Corse.

¹⁵ La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

¹⁶ La prise en compte implique une obligation de compatibilité avec dérogation possible pour des motifs justifiés. Selon de Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

¹⁷ LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, Art.10; Code général des collectivités territoriales, Art. L. 4251-5.

LA RÉGION PLANIFICATRICE*



Quels rapports le SRADDET entretient-il avec les autres documents ?

Le SRADDET doit être « compatible » avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), ainsi que les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation.

Le SRADDET doit « prendre en compte » : les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ; les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définies à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ; les projets de localisation des grands équipements, des infrastructures et des activités économiques importantes en termes d'investissement et d'emploi ; les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable de la charte d'un parc national et la carte des vocations correspondante ; la stratégie dite « bas carbone » prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement ; les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; enfin, en zone de montagne seulement, le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.

On note ici une inversion de l'opposabilité par rapport à ce que proposaient les SRCE : les grands équipements devaient prendre en compte le SRCE, maintenant c'est le SRADDET qui doit les prendre en compte ! Par ailleurs, il y a la perte d'opposabilité du contenu du SRCE puisqu'une grande partie de ce schéma se retrouve en annexes du SRADDET, non opposables.

18. Voir le texte dans le Journal Officiel : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/8/31/ARCB1609722D/jo>

B. RAPPELS DES ENJEUX ET ATTENTES

Le SRADDET peut être un outil intéressant selon son contenu, puisque la planification territoriale lie officiellement aménagement, biodiversité, énergie, climat, déchets et transports dans un seul et même schéma prescriptif, ce qui devrait la rendre plus efficace. Les Régions devront donc penser en cohérence ces politiques sectorielles, mettant notamment en avant leurs impacts sur le climat et l'environnement.

Cependant, la réalisation du schéma pose question. Au-delà des textes, c'est surtout l'usage qu'en feront les Régions qui conditionnera sa pertinence et son rôle intégrateur.

☛ **Conserver les éléments des schémas préexistants dans le SRADDET dans des parties opposables du document.** En effet, il est nécessaire que les éléments des schémas soient intégrés soit dans les « annexes » (non opposables aux documents des collectivités), soit dans les objectifs et les orientations (qui devront être prises en compte) et/ou soit dans le fascicule (avec lequel certains documents devront être compatibles). Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET¹⁸ précise la répartition des éléments au sein du SRADDET, comme cela sera explicité plus bas. Cependant, une certaine latitude reste aux exécutifs régionaux, dont on ne peut qu'espérer que certains ne profitent pas du SRADDET pour faire baisser « en prescriptivité » certaines mesures indispensables pour le climat et la

biodiversité. En effet, en « réorganisant » les anciens schémas dans le nouveau SRADDET, tout l'enjeu consiste à maintenir une valeur prescriptive pour les mesures permettant ensuite aux territoires de mettre en œuvre la transition écologique. Si celles-ci « passent » dans une partie du SRADDET qui n'a aucune valeur prescriptive, il ne sera donc pas garanti qu'elles se retrouvent dans les documents d'urbanisme et de planification locaux.

- Comme indiqué précédemment, suite à l'adoption de la loi NOTRe²⁰, le SRADDET doit être l'occasion de **pousser les ambitions régionales à la hausse** :
 - En mettant en place des politiques transversales et cohérentes ;
 - En profitant du temps de travail nécessaire à l'élaboration du SRADDET pour rehausser le niveau des objectifs et revoir les stratégies régionales, pour aller plus loin qu'une simple agrégation des schémas préexistants ;
 - Dans les régions fusionnant, en profitant du SRADDET pour réaliser un étalonnage à la hausse entre les anciennes régions.

C. ECUEILS À ÉVITER ET RECOMMANDATIONS

Le risque de l'absence de concertation

Aux vues des délais impartis, il est probable que certaines Régions fassent le choix d'un travail « en chambre », car ni la loi NOTRe ni le décret et l'ordonnance n'oblige les Régions à (re) solliciter la société civile, laquelle avait déjà été concertée pour les schémas constituant le futur SRADDET.

Cependant, le SRADDET est un véritable exercice de mise en cohérence et de rehausse des ambitions. **L'expertise des associations de protection de l'environnement** (mais aussi des usagers, des élus locaux et des acteurs du territoire plus largement) **doit être sollicitée** :

- Une majorité de schémas préexistants n'ont pas encore fait l'objet d'évaluation par la Région (en dehors des indicateurs de suivi qui ont pu être remplis) : les acteurs des territoires disposent de **l'expertise d'usage** de ce « qui a fonctionné » ou non depuis l'adoption des SRCE, SRCAE, SRIT, SRI et PRPGD.
- La région doit réaliser une évaluation du SRCE avant approbation du SRADDET, qui doit servir à améliorer les ambitions et les mesures en faveur de la TVB.

• L'intérêt du SRADDET réside notamment dans l'ambition qu'il peut se fixer de mise en cohérence des thématiques qu'il porte. Afin de **débloquer certains points de conflits ou de tensions** (pouvant exister aussi bien entre les différents services des Régions, que sur les territoires ou entre les acteurs locaux), il est indispensable que le SRADDET ouvre la concertation, notamment sur les sujets identifiés comme « sensibles ».

• Une grande partie de la stratégie régionale exprimée par le SRADDET n'est pas directement ensuite portée par la Région, mais bel et bien par les acteurs des territoires : en effet, la Région est surtout un « chef d'orchestre » qui coordonne la politique dans sa globalité mais elle ne dispose que de peu de compétences opérationnelles pour assurer sa mise en œuvre. Ainsi, les collectivités territoriales via leurs documents d'urbanisme, les acteurs économiques, ainsi que les associations locales qui réalisent un important travail de sensibilisation : tous participent à l'élaboration des documents de planification locale, à la gestion de territoires et apportent leur expertise. La concertation avec ces acteurs semble donc indispensable pour permettre à tous de s'approprier le contenu du SRADDET. **Un SRADDET réalisé sans concertation risque d'être un SRADDET qui ne sera que peu ou mal décliné, et dont les orientations ne seront pas appliquées car non appropriées.**

Le risque d'un schéma pas assez ambitieux

Les différences d'opposabilités des différentes parties du schéma

Le décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET précise le contenu du schéma et ce qu'il devra agréger. Lors des débats sur la loi NOTRe, les acteurs de la société civile s'inquiétaient de la formulation « éléments essentiels²⁰ » pour qualifier les parties des schémas préexistants qui devraient être repris par le SRADDET. C'était le risque de voir disparaître une partie des orientations les plus ambitieuses et le fruit de plusieurs années de travaux de concertation. Le décret vient donc préciser cette opération de « découpage et réassemblage » des anciens schémas dans le SRADDET. Si certains éléments gagnent en prescriptivité, d'autres perdent de l'importance !

¹⁹. Publication du Réseau Action Climat sur les nouvelles compétences climat-énergie des collectivités suite à la loi NOTRe et la loi TECV www.rac-f.org/Nouvelles-compétences-climat-énergie-des-collectivités-territoriales

²⁰. L'article 4251-1 du CGCT précise que le SRADDET reprendra « les éléments essentiels » des schémas auxquels il se substitue.



☛ « **Le rapport consacré aux objectifs du schéma illustrés par une carte synthétique** » c'est à dire qui s'impose aux collectivités via un rapport de prise en compte (la cartographie n'étant, elle, qu'indicative).

☛ Il présente « la synthèse de l'état des lieux de l'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires dans la région, identifie les enjeux dans les domaines de compétence du schéma, expose la stratégie régionale et fixe les objectifs qui en découlent »²¹. Il comporte une cartographie illustrant les objectifs du schéma, à l'échelle 1/150 000, dont le caractère est « indicatif ».



La cartographie des SRCE, bien plus fine car au 1/50 000, disparaît donc du document. Elle se retrouve en annexe.

Plus précisément, se trouveront dans cette partie du SRADDET :

En matière de transport et mobilités le SRADDET devra formuler des « objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur le transport de personnes et le transport de marchandises. » Ces objectifs visent :

- ☛ « l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échange ;
- ☛ la cohérence des services de transport public et de mobilité offerts aux usagers sur le territoire régional ainsi que la cohérence des dispositions des plans de déplacements urbains limitrophes, dans le respect des compétences de chacune des autorités organisatrices de transport du territoire ;
- ☛ la coordination des politiques de transport et de mobilité des autorités organisatrices définies à l'article L. 1221-1 du code des transports, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique. »

En matière de climat, air et énergie, le SRADDET devra formuler des objectifs sur :

- ☛ « l'atténuation du changement climatique ;
- ☛ l'adaptation au changement climatique ;

☛ la lutte contre la pollution atmosphérique ;

☛ la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique ;

☛ le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération, notamment celui de l'énergie éolienne et de l'énergie biomasse, le cas échéant par zones géographiques. »

En matière de biodiversité, le SRADDET devra formuler des objectifs « de protection et de la restauration de la biodiversité fondés sur l'identification des espaces formant la trame verte et bleue » Ceux-ci sont « déterminés notamment par une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, qui sont hiérarchisés et spatialisés. » Le SRADDET devra aussi reprendre « les objectifs de préservation ou de remise en bon état [qui] sont précisés pour chacune des sous-trames ».

En matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, le SRADDET décliner les objectifs nationaux de la politique de prévention et gestion des déchets, exprimés dans la loi de transition énergétique. Ils porteront sur l'ensemble des « déchets dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes » produits dans la région par tous les acteurs (ménages, acteurs économiques, collectivités et administrations) mais aussi les déchets gérés dans la région (utilisés par exemple pour la production d'énergie ou en substitution de matières premières) ainsi que ceux importés ou exportés.



Il est nécessaire qu'il y ait des objectifs concernant l'articulation avec la biodiversité dans les parties « énergie », « transports » et « déchets » afin d'assurer la cohérence du SRADDET.

²¹. Toutes les citations sont issues du décret n° 2016-1071 du 3 août 2016.

- « **Le fascicule regroupant les règles générales organisées en chapitres thématiques** » c'est à dire avec lesquelles les documents d'urbanisme et de planification (SCoT- ou en son absence le PLUi, Charte de PNR, PCAET) doivent être compatibles.

En matière de transports et mobilités, le SRADDET devra déterminer, dans cette partie :

- « les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région ;
- les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes ;
- les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ;
- les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ;
- les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional. »

« **En matière de climat, d'air et d'énergie**, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération. »

« **En matière de protection et de la restauration de la biodiversité**, sont définies les règles permettant le rétablissement, le maintien ou l'amélioration de la fonctionnalité des milieux nécessaires aux continuités écologiques. » À titre indicatif, il est possible d'ajouter « des actions de gestion, d'aménagement ou d'effacement des éléments de fragmentation mentionnées par l'article R. 371-20 du code de l'environnement ainsi que des mesures conventionnelles et des mesures d'accompagnement permettant d'atteindre les objectifs de préservation et de remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ».

« **En matière de prévention et de gestion des déchets** : les installations qu'il apparaît nécessaire de fermer, d'adapter et de créer sont indiquées ; une ou plusieurs installations de stockage des déchets

non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes sont prévues, en justifiant de leur capacité, dans les secteurs qui paraissent les mieux adaptés, en veillant à leur répartition sur la zone géographique couverte par le schéma, afin de limiter le transport des déchets en distance et en volume et de respecter le principe d'autosuffisance ; une limite aux capacités annuelles d'élimination des déchets non dangereux, non inertes ; [...] des modalités d'action en faveur de l'économie circulaire sont proposées. »



Il est nécessaire qu'il y ait des règles concernant l'articulation avec la biodiversité dans les parties « énergie », « transports » et « déchets » afin d'assurer la cohérence du SRADDET.

- « **Les documents annexes** » n'ont pas de valeur prescriptive et sont donc contenus dans le SRADDET à titre informatif ou complémentaire.

C'est dans cette partie que l'on retrouve les « états des lieux de la prévention et de la gestion des déchets », mais aussi « le diagnostic du territoire régional, la présentation des continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale, le plan d'action stratégique et l'atlas cartographique » du SRCE.



Pour la Trame Verte et Bleue, l'intégration dans le SRADDET constitue une forme de recul en matière de droit de l'environnement : en effet, le SRCE s'imposait dans sa totalité aux documents d'urbanisme des collectivités, par un rapport de prise en compte. Or, il est ici divisé car réparti entre les différentes parties du SRADDET, et une part importante du SRCE devient purement indicative, sans opposabilité car en annexe.

Pour les thématiques liées à l'énergie, à l'air et au climat, c'est l'inverse : le SRCAE ne se retrouvait « décliné » dans les documents des territoires que via la compatibilité avec le plan climat, qui lui-même avait alors des liens de prise en compte avec les PLUi et les SCoT. Avec le SRADDET, les documents d'urbanisme devront directement intégrer les éléments sur le climat contenus dans le schéma régional.



© Frédéric BISSON

Une simple superposition des schémas préexistants ?

S'il paraît évident que le SRADDET doit permettre de créer de la transversalité, ni la loi NOTRe ni les décrets et ordonnance ne le mentionnent clairement. Tels que formulés, il est possible de voir apparaître de « simples » agrégations des schémas préexistants. À l'inverse, le SRADDET devrait permettre d'**identifier les éventuels points de frictions liés à la préservation de la biodiversité, l'usage des ressources naturelles, aux choix d'aménagement, et proposer des solutions**, notamment via la concertation. L'élaboration du schéma pourrait par exemple permettre de remettre à plat l'ensemble des objectifs et orientations et identifier à la fois les synergies et les contradictions.

Il faut donc que le SRADDET détermine des objectifs permettant de concilier les cas où de multiples enjeux se retrouvent sur un même territoire. Dans ces cas, il apparaît nécessaire que ce type d'objectif prévoie la réalisation d'atlas de la biodiversité communale²² pouvant permettre d'identifier les enjeux en matière de biodiversité sur ce territoire et de déterminer la façon de concilier les différents enjeux.

Il est nécessaire qu'il y ait des objectifs et des règles concernant l'articulation avec la biodiversité dans les parties « énergie », « transports » et « déchets » afin d'assurer la cohérence du SRADDET.

Un SRDEII déconnecté du SRADDET ?

Il semble particulièrement complexe de penser l'aménagement de manière transversale et en visant un « développement durable » du territoire sans intégrer les enjeux économiques. C'est pourtant ce qui est fait, puisque les Régions devaient élaborer avant le 31 décembre 2016 (délais que bon nombre de Régions ont été dans l'incapacité de respecter !)



© Vincent Brassinne

!) un Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SDREII).

Ce schéma conditionne de nombreux éléments majeurs pour le développement et l'aménagement des territoires. En effet, les filières et emplois peuvent induire des déplacements, de la production de déchets, des émissions de gaz à effet de serre et des contraintes sur la biodiversité. À l'inverse, certaines filières peuvent structurer la transition écologique des territoires : c'est le cas des filières agricoles courtes et biologiques, des emplois liés à la gestion écologique des territoires et à la transition énergétique (énergies renouvelables, rénovation des bâtiments...), de l'économie de la prévention des déchets (réparation, réemploi, réutilisation...), du recyclage et de l'économie circulaire plus largement. En effet, le SRDEII pourrait être l'occasion pour la région de définir des orientations ambitieuses en matière d'économie circulaire, de secteurs à développer permettant un développement économique innovant, non lié aux énergies fossiles, préservant les terres agricoles et naturelles... Elle peut aussi choisir de flécher ses aides vers les métiers verts des filières vertueuses pour le climat et la biodiversité.

Cependant, SRDEII et SRADDET vont être élaborés de manière déconnectée, avec deux échéances différentes, par des services et acteurs pas toujours liés. De plus, il n'y a pas de liens d'opposabilité entre les deux schémas : le SRADDET ne prévaut pas sur le SRDEII. Le risque est donc pris que les activités économiques puissent s'affranchir de toutes contraintes spatiales liées à la préservation de l'environnement, notamment puisque les associations de protection de l'environnement ne sont pas invitées à co-élaborer ce schéma. Il sera donc malheureusement possible de voir émerger une hydre à deux têtes, avec deux schémas ne se faisant pas du tout écho.

Dans ce contexte, on ne peut que recommander d'élargir la concertation pour l'élaboration des SRDEII aux acteurs de l'environnement. Il semblerait aussi pertinent de lancer conjointement l'élaboration des deux schémas, malgré les différences de calendrier, afin que la vision territorialisée d'un développement soutenable puisse être trouvée de manière concertée entre acteurs économiques et associations de protection de l'environnement.

22. www.developpement-durable.gouv.fr/atlas-biodiversite-communale

Il est parfois « urgent de prendre son temps »

Nécessité de remettre à plat des politiques régionales afin d'identifier d'éventuelles contradictions et d'en renforcer la cohérence, liens nécessaires avec les orientations économiques du territoire, concertation plus qu'indispensable... le SRADDET s'avère donc être un exercice nécessaire, mais qui ne peut pas se faire dans l'urgence. Il serait aussi pertinent que les schémas préexistants puissent avoir été évalués en amont de l'élaboration du SRADDET.

D. OPPORTUNITÉS

Remettre le schéma régional dans la perspective de l'atteinte des objectifs nationaux et internationaux (Accord de Paris, Objectifs d'Aichi, SNBC et TECV, SNB)

Si l'État ne co-élabore pas le SRADDET²³, les régions ne doivent pour autant pas oublier qu'elles contribuent à l'atteinte d'objectifs formulés nationalement voire internationalement.

Depuis l'**Accord de Paris**, l'ambition internationale en matière de climat n'est plus de limiter le réchauffement climatique à 2°C, mais à 1,5°C ! Revoir les schémas régionaux implique donc aussi de rehausser ses ambitions pour cadrer avec l'urgence climatique, sur laquelle les dirigeants du monde entier se sont accordés. En 2018, avant la date d'adoption des SRADDET, le GIEC publiera un rapport, dont on ne peut que s'attendre à ce qu'il soit plus alarmiste que les précédents : un effort d'anticipation devrait permettre de conclure que les régions peuvent et doivent contribuer à limiter le réchauffement climatique, pour leur propre territoire mais aussi dans une perspective internationale. En ce sens, la « diplomatie des territoires » telle qu'exprimée lors du Sommet Climat et Territoires de Nantes en 2016²⁴ est intéressante puisqu'elle montre l'importance de l'action des échelles infra nationales pour réduire notre empreinte écologique. Les régions françaises disposent d'un outil dont elles doivent se saisir pour se montrer à la hauteur des enjeux !

Comme le montre le graphique page 6, le SRADDET prend en compte la **Stratégie Nationale Bas Carbone ainsi que la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie**. C'est donc par les régions que les ambitions nationales vont être amenées à se décliner au cœur des territoires ! Ces cadrages nationaux doivent être entendus comme des planchers, des seuils minimaux pour l'action régionale, qui peut et doit aller au-delà de ces ambitions nationales.

De même, le SRADDET doit être le reflet local de la **Stratégie Nationale pour la Biodiversité**, elle-même permettant de répondre aux orientations de la Convention pour la diversité biologique²⁵ et aux objectifs d'Aichi²⁶ permettant de mettre en œuvre la stratégie européenne pour la biodiversité et les accords de Nagoya : ainsi, la biodiversité doit être « intégrée dans toutes les activités »²⁷, et les aménagements doivent être « favorables à la biodiversité »²⁸.

Le SRADDET peut aussi être un document qui remet au cœur de l'action régionale la notion de **solidarité**. Solidarité entre les territoires infra régionaux bien entendu, mais aussi solidarité écologique²⁹ entre les régions en France et à l'international : les enjeux de climat et de biodiversité peuvent faire l'objet de politiques de coopération décentralisée dans lesquelles les régions ont un rôle à jouer.

Enfin, les Objectifs de Développement Durable (ODD), issu d'un consensus de tous les pays, définissent 17 priorités à atteindre d'ici 2030. On retrouve parmi celles-ci le climat, basée sur les décisions des COP et également la biodiversité, basée sur la CDB et les Objectifs d'Aichi. Un des intérêts majeurs de cet agenda est sa transversalité puisqu'il fait le lien entre ces enjeux environnementaux mais également avec les enjeux sociaux et économiques. Les collectivités/régions doivent/peuvent décliner les ODD sur leurs territoires en fonction de leurs spécificités et ainsi mettre en perspectives l'ensemble des enjeux, sortant des approches en silos, souvent contradictoires/incompatibles les unes avec les autres.

À ces titres, il serait pertinent que les SRADDET soient élaborés avec une certaine homogénéité dans les choix des méthodologies, données et indicateurs. En effet, leur agrégation au niveau nationales est indispensable afin de rendre visible la contribution des régions aux atteintes des objectifs nationaux et internationaux.

Formuler une vision à 2050

Le SRADDET doit être l'occasion de **rehausser** les ambitions régionales : sur la base des évaluations des schémas préexistants, les conseils régionaux ont l'occasion, avec ce nouveau schéma, de déterminer comment contribuer aux objectifs nationaux et internationaux en se faisant plus exigeants quant à leurs orientations stratégiques. Cette rehausse de l'ambition ne se fera pas sans une **vision prospective à 2050**. C'est aussi au travers de ces visions à 2050 que le SRADDET peut être l'occasion de formuler des lignes de **coopérations interrégionales** : en effet, les frontières administratives s'effacent lorsqu'il s'agit de couvrir ses propres besoins énergétiques, mais

23. Contrairement aux schémas préexistants, co-élaborés à l'époque par les conseils régionaux et les DREAL.

24. www.climat-chance2016.com/fr/

25. Ratifiée par la France en 1994.

26. <https://www.cbd.int/doc/strategic-plan/2011-2020/Aichi-Targets-FR.pdf>

27. SNB 2010-2020, www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SNB_03-08-2012.pdf

28. *Idem.*

29. article L110-1 du code de l'environnement.



© Jérémie Lelièvre

aussi en matière de déplacements, de gestions de déchets ou de préservation de la biodiversité.

Le SRADDET peut être l'occasion de mobiliser les acteurs du territoire sur une vision partagée de l'avenir, et de fixer des objectifs ambitieux³⁰ pour 2050. Ce type de déclaration constitue un **tremplin pour la société civile** : ils permettent de rappeler régulièrement aux exécutifs qu'il faut dessiner une trajectoire compatible avec ces objectifs. Cette trajectoire est indispensable car elle fixe le rythme des actions pour la transition énergétique. La description de « points de passage » permet aussi aux acteurs des territoires de se projeter dès aujourd'hui dans la mise en œuvre des actions permettant d'atteindre des objectifs de courts, moyens et longs termes.

Renforcer la transversalité et mettre en cohérence les thèmes du schéma

30. Comme le « zéro carbone », « 100% EnR ».

31. Position de la LPO sur les énergies renouvelables
https://www.lpo.fr/images/mission_juridique/2016-01-30_Plate_forme_Energie_-_LPO_v3_adoptee.pdf

Mise en cohérence « énergie-climat » et « biodiversité » (Avec CLER, FNE et LPO) Energies renouvelables et biodiversité

La transition énergétique et la stratégie nationale pour la biodiversité sont deux politiques publiques qui visent, pour l'une, à développer un bouquet d'énergies renouvelables incluant une part importante d'éolien et, pour l'autre, à protéger la biodiversité conformément aux Directives européennes.

Atteindre un objectif 100% ENR sans porter atteinte à la biodiversité nécessite incontestablement de réduire les besoins en énergies (sobriété et efficacité énergétique) conformément au scénario négaWatt.

Cela passe également par une application à tous les niveaux – planification, construction, exploitation et démantèlement – de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC). L'échelle régionale est appropriée pour penser l'évitement des impacts ; il est en effet quasiment impossible d'éviter, voire de réduire, certains d'entre eux à une échelle plus locale. Il en va ainsi du risque de collision des oiseaux avec les éoliennes que l'on ne sait pas aujourd'hui réduire de façon satisfaisante, ou de l'altération des habitats pour certaines centrales photovoltaïques au sol.

Le SRADDET doit donc non seulement identifier les secteurs à enjeux forts en termes de biodiversité (ZNIEFF, trames vertes et bleues, zones humides, etc.) mais il doit également, et surtout, préserver les espaces les plus sensibles de l'implantation de projets industriels, fussent-ils liés à la production d'énergies renouvelables (Parc naturel national, arrêté préfectoral de biotope, Natura 2000, etc.).

Les associations de protection de la nature et de l'environnement partagent les positions de celles travaillant sur le climat, en soutenant le scénario négaWatt et la sortie de la dépendance aux énergies fossiles et fissiles. Elles sont, notamment aux échelons locaux, porteuses de recommandations permettant d'intégrer aux mieux les énergies renouvelables dans les territoires sans porter atteinte aux écosystèmes³¹.

La récente Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a initiée, sur demande volontaire des régions, la création d'Agences Régionales pour la Biodiversité (ARB). Leur rôle sera, entre autres, de faciliter la production de connaissance et leur appropriation pour les acteurs du territoire et également de faciliter la mise en relation des parties prenantes. Lors de l'élaboration du SRADDET, les agents du territoire pourront utilement travailler avec les ARB.

Ci-dessous, un tableau de positionnements sur les différentes énergies primaires, initialement réalisé par la LPO au sein de la Plateforme Energie. Les associations ayant contribué à ce document s'accordent sur ces principes :

Pour aller plus loin

Position de la LPO sur les énergies renouvelables (repris ici) : https://www.lpo.fr/images/mission_juridique/2016-01-30_Plate_forme_Energie_-_LPO_v3_adoptee.pdf

Guide du photovoltaïque au sol, CLER, 2011 : http://www.photovoltaique.info/IMG/pdf/guide_evaluation_parcs_au_sol_cler_juillet2011.pdf

FNE : Méthascope, un outil d'aide au positionnement sur les projets de méthanisation. Composé d'un livret et d'une grille d'analyse multicritères, c'est un outil complet pour s'approprier les enjeux de la méthanisation dans son territoire. <https://www.fne.asso.fr/publications/m%C3%A9thascope>

Position commune Fondation Nicolas Hulot et Humanité&Biodiversité ; partagé par le CLER, WWF, FNE, LPO et le RAC : http://humanite-biodiversite.fr/files/Energies_renouvelables_et_biodiversite.pdf

RAC, CLER, Hespul « Energies renouvelables, en finir avec les idées reçues » : <https://www.rac-f.org/IMG/pdf/ENR-2015-BAT3-web.pdf>

TABLEAU DE POSITIONNEMENT SUR LES ENERGIES
Travail réalisé par la LPO, approuvé par les associations du RAC-F

Filières d'énergie primaire	Position de principe LPO concernant l'usage et le développement	Commentaires
Énergies fossile (pétrole, gaz, charbon)	Défavorable au terme de la transition énergétique	Objectif de diminution de la consommation en France. Lutte contre les changements climatiques. Ne pas déstocker de nouvelles énergies fossiles (dont gaz et huiles de schistes).
Énergies fissiles	Défavorable au terme de la transition énergétique	Objectif de diminution de la part du nucléaire dans le mix électrique. Risques technologiques importants et fortes externalités environnementales négatives en France et dans le monde.
Énergie Hydroélectrique	Règle générale : contre tout nouvel équipement, quelle que soit sa taille ; favorable à l'optimisation énergétique des ouvrages existants dont l'usage est avéré, avec mise aux normes environnementales. Démantèlement des ouvrages inutiles. Rivières classées liste 1 : non renouvellement des concessions	Marges de progrès importantes sur l'intégration environnementale des ouvrages
Énergie Eolienne	Favorable hors ZPS et ZSC « Chauves-souris »	Si respect de la réglementation environnementale (dont évaluation environnementale du Schéma Régional éolien), planification concertée, Etudes au cas par cas, suivis rigoureux en phase exploitation et adaptation au besoin. Maintien du régime ICPE.
Énergie solaire	Favorable	Si respect de la réglementation environnementale (dont évaluation environnementale du Schéma régional air climat énergies), planification concertée, Etudes au cas par cas, En priorité sur les surfaces déjà artificialisées.
Bois énergie	Favorable	Si respect de la réglementation environnementale (dont évaluation environnementale du schéma régional de gestion sylvicole), Dans le cadre d'une gestion sylvicole concertée et respectueuse de la biodiversité, Vigilance sur l'adéquation entre les besoins et les ressources locales. Limiter les importations.
Agro carburants (première génération)	Défavorable	Bilan énergétique négatif et fort impact sur la biodiversité via l'intensification des pratiques agricoles et le changement d'affectation des sols en France et dans le monde.
Énergies marines	Favorable	Si respect de la réglementation environnementale (dont évaluation environnementale du programme afférent) planification concertée, Études au cas par cas, suivis rigoureux en phase exploitation et adaptation au besoin. Fort besoin de recherche sur la biodiversité marine.
Géothermie	Favorable sauf très grande profondeur associée à la fracturation hydraulique	Si respect de la réglementation environnementale (dont loi sur l'eau et évaluation environnementale du programme.

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique de ces milieux. Ces zones extrêmement sensibles représentent 12,6% du territoire terrestre français métropolitain³².

Éolien: la compilation et l'analyse par la LPO des suivis de mortalité réalisés sous les éoliennes françaises de 1997 à 2015 montre que la proximité des zones Natura

2000 est le principal facteur d'impact direct vis-à-vis des oiseaux (2 fois plus de cadavres sont retrouvés à chaque prospection sous les éoliennes situées à moins d'1 km d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS), en outre 72% des cadavres appartenant à des espèces inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux sont retrouvés à moins d'1 km d'une ZPS). Le SRADDET devrait donc exclure l'implantation d'éoliennes en zone Natura 2000 et rappeler l'importance de réaliser une étude d'incidence Natura 2000 pour :

32. www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/jf/1831/1346/part-superficie-sites-natura-2000.html



© kindakhae

- ☛ ceux pour lesquels une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) issue de l'application de la directive européenne 92/43 « Habitats-faune-flore » se situe dans l'aire d'étude rapprochée ;
- ☛ ceux pour lesquels une ZSC avec espèces de chiroptères sensibles à l'éolien se situe dans l'aire d'étude éloignée ;
- ☛ ceux pour lesquels une Zone de Protection Spéciale issue de l'application de la directive européenne 79/409 (et consolidée 2009/147) « Oiseaux » se situe dans l'aire d'étude éloignée.

Solaire photovoltaïque : donner la priorité pour son développement sur les toitures et les zones artificialisées et non pas en zones naturelles.

Autres thématiques climat et biodiversité

La rénovation du bâti doit aussi prendre en compte la biodiversité³³ (colonies de chauve-souris ; oiseaux nicheurs ; etc.).

En matière d'eau et de climat, le maintien en bon état du milieu naturel reste l'investissement le moins coûteux pour lutter contre le manque d'eau, les canicules ainsi que les risques d'inondation et d'incendie.

Des actions que l'on retrouve souvent dans les SRCE comme « Identifier, préserver, gérer durablement et restaurer les forêts des berges (ripisylves) et les zones

humides » permettent de contribuer aussi aux objectifs d'adaptation aux changements climatiques car « un hectare de terre qu'on laisse humide présente les mêmes avantages que 10 000 euros investis dans un barrage réservoir »³⁴. De même, préserver ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau et les cordons dunaires est utile à l'équilibre sédimentaire, permet la prévention des inondations et l'adaptation de la biodiversité aux longues périodes de sécheresse.

Le fait que les SRADET doivent être compatibles avec les SDAGE doit permettre de préserver la ressource en eau ainsi que de préserver et restaurer la fonctionnalité des zones humides et des cours d'eau (continuités longitudinale et latérale).

Cartographies : le SRADET peut être l'occasion de :

- ☛ Réaliser précisément un travail de superposition des cartographies des SRCE avec les zones repérées pour le développement des énergies renouvelables et définir les conditions pour concilier énergie renouvelable et biodiversité. Cela permet aussi de déterminer des zones à enjeux forts et de concerter les acteurs.
- ☛ Reconfigurer des données pour mettre à jour les cartographies : c'est notamment indispensable dans les régions qui fusionnent et ont élaboré leurs schémas préexistants sur des bases méthodologiques différentes.

Mise en cohérence « énergie-climat » et « mobilités » (Avec FNAUT et FUB)

Préconisations pour un schéma régional d'intermodalité climato-compatible :

- ☛ **Le maintien des lignes TER** est indispensable pour assurer un haut niveau de services pour la desserte des territoires. Celui-ci requiert également d'offrir les meilleurs services en gares aux usagers, d'augmenter les **fréquences** et les **dessertes** et **d'améliorer les correspondances avec d'autres modes de transport**.
- ☛ Cette articulation du train avec les autres modes de transports devra dépasser le champ de l'offre de services pour concerner aussi l'information de l'utilisateur (avec des systèmes d'informations multimodaux), l'accessibilité et l'enchaînement des modes (par exemple aires de covoiturage en gares, pôles intermodaux, embarquement des vélos sur les autocars et trains, accès piétons des stations de transports, etc.) et la billettique afin d'exploiter le plein potentiel d'**intermodalité** et ainsi d'encourager le **report modal** vers les modes de transports les moins émetteurs de gaz à effet de serre.

33. www.biodiversiteetbati.fr/

34. www.fne.asso.fr/climat/cahiers-de-propositions/cahier_climat-et-eau.pdf

- ☛ Mettre en place des tarifications attractives pour améliorer la mobilité de certaines catégories d'usagers (étudiants, chômeurs...) et assurer le « **droit à la mobilité** ».
- ☛ Définir et mettre en œuvre des mesures de gestion écologique des emprises. De manière générale prévoir des mesures pour éviter les impacts sur la biodiversité des projets d'infrastructure de transport et pour diminuer les impacts causés par les infrastructures existantes.
- ☛ Les collectivités peuvent contester la création de lignes de moins de 100 km si elles considèrent qu'elles portent atteinte à l'équilibre économique des lignes conventionnées, en saisissant l'autorité de régulation des activités routières et ferroviaires (ARAFER).

Mise en cohérence « énergie-climat » et « déchets » (Avec FNE et Zéro Waste France)

Avec la loi du 7 août 2015 dite loi NOTRe, les Régions se sont vues attribuer la compétence générale de planification en matière de prévention et de gestion des déchets. Elles disposaient déjà de prérogatives antérieures pour les déchets dangereux mais doivent désormais élaborer un plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), couvrant toutes les catégories de déchets, quelles que soient leur origine, nature et composition, à l'exception des déchets de la filière nucléaire. Malgré une première échéance fixée à février 2017, les premiers PRPGD ne devraient pas être adoptés avant 2018.

France Nature Environnement et Zero Waste France saluent cette nouvelle planification qui devrait permettre une meilleure déclinaison des objectifs nationaux de prévention des déchets et la construction de scénarios plus cohérents pour diminuer de manière durable les modes de traitement les plus impactants pour l'environnement (le stockage et l'incinération).

L'élaboration des plans, qui devra consister en un inventaire complet de tous les flux de déchets et des sites de traitement, sera l'opportunité de planifier la prévention et la gestion de déchets à horizon de 6 et 12 ans, tout en permettant d'identifier des synergies et mutualisations à opérer entre les acteurs privés et publics, à différentes échelles de territoires. Les Régions auront aussi intérêt à coordonner et structurer des stratégies d'observation régionale des déchets en créant, quand ils n'existent pas déjà, des organes pluripartites spécifiquement dédiés à cette mission.

Par ailleurs, les plans régionaux seront accompagnés d'un « plan d'actions en faveur de l'économie circulaire » qui pourront faciliter l'identification des flux de produits et de

déchets à utiliser en substitution de matières premières afin de sauvegarder l'énergie grise qu'ils contiennent. Cette notion d'énergie grise (ou énergie intrinsèque) renvoie à la quantité d'énergie utilisée durant tout le cycle de vie d'un matériau ou d'un produit, de sa production à sa fin de vie. Pour préserver cette énergie grise, les Régions auront notamment intérêt à soutenir le développement de toutes les activités de l'allongement de la durée d'usage des produits sur leurs territoires (éco-conception, réparation, réemploi, réutilisation...).

Enfin, ces plans devront reposer sur une gouvernance élargie intégrant pleinement les associations de protection de la nature et de l'environnement, au même titre que d'autres acteurs clés comme les collectivités. Les Régions devront ainsi proposer des dispositifs effectifs de concertation et d'animation permettant l'implication de tous les acteurs du territoire, dans tout le processus de planification (cartographie des parties prenantes, mise en place de groupes de travail thématiques et entretiens avec les parties prenantes afin de recueillir leurs attentes et propositions). Les plans ne seront en effet des outils vivants qu'à condition que les parties prenantes aient les moyens de s'en emparer et de s'impliquer dans leur élaboration mais aussi leur mise en œuvre et leur suivi.

Des points sur lesquels il convient de rester vigilant :

- ☛ Alors que le décret initial sur les PRPGD prévoyait une limitation des capacités en stockage et en incinération ne pouvant dépasser 60% des déchets produits, cette limite ne concerne finalement que « l'élimination », c'est-à-dire le stockage (qui doit être réduit de 50%) et l'incinération à faible performance énergétique. En conséquence, ce sont donc près de 10 millions de tonnes de déchets aujourd'hui qui ne seront pas concernés par cette limite de capacité, car déjà incinérés dans des installations atteignant le seuil de valorisation énergétique (environ 6,7 Mt) ou utilisés comme combustibles solides de récupération (CSR – 2,5 Mt à termes selon l'Ademe).

Cet enjeu fait écho à la nécessité d'éviter que les futurs projets de création ou d'extension des outils de traitement des déchets ne limitent les ambitions en matière de prévention et de recyclage. Ainsi, une planification cohérente nécessiterait un « gel » de tous ces projets tant que les PRPGD ne sont pas réputés approuvés. Un nouvel incinérateur ou une nouvelle décharge engage en effet les populations et les opérateurs sur plusieurs décennies, avec des installations qu'il faut rentabiliser en les alimentant de manière constante en déchets, ce qui constitue un frein évident au développement de la prévention et de la valorisation matière.



6 DÉFIS À RELEVER PAR LES RÉGIONS³⁵

- **ARTICULER** les PRPGD aux autres politiques régionales, comme les politiques économiques pour favoriser l'économie circulaire et les politiques de protection de la nature pour éviter les installations de traitement sur des espaces à forts enjeux pour la biodiversité,
- **RENFORCER** les dispositifs financés par les filières à Responsabilité Élargie du Producteur (REP) et le maillage des déchèteries disposant de points de collecte pour le réemploi, la réutilisation et le recyclage (collecte des meubles usagés, des équipements électriques et électroniques, etc.),
- **ORGANISER** l'extension des consignes de tri des emballages, prévue d'ici à 2022,
- **PLANIFIER** la généralisation du tri à la source des biodéchets par un panorama des gisements, des débouchés à prévoir et des voies d'usages des sous-produits (composts et digestats notamment),
- **RELIER** les objectifs de réduction des déchets au déploiement de la tarification incitative et la redevance spéciale,
- **ADOPTER** des vœux « **Régions zéro déchets** »!³⁶

et la valorisation matière (recyclage). La récupération d'énergie via la méthanisation ou l'incinération doit donc intégrer la diminution des gisements traités selon ces modes pour rester cohérente par rapport à la hiérarchie des modes de gestion des déchets.

Faire du SRADDET un document vivant permettant l'animation régionale

Afin de mettre en cohérence les différentes thématiques du SRADDET, il pourrait être intéressant d'organiser des **conférences régionales sur l'état des lieux de ces thématiques**, en conviant l'ensemble des acteurs à se rencontrer et confronter leurs points de vue. Cela permettrait de sortir d'une vision « en silo », d'identifier les éventuelles inadéquations entre certains objectifs, cibler ce qui a d'ores et déjà été réalisé par les schémas préexistants, identifier les indicateurs nécessaires au SRADDET et fixer les ambitions nouvelles du schéma. Cela permettrait de lancer un véritable processus de co-construction du SRADDET, indispensable à la rehausse de son ambition mais aussi à son appropriation par les acteurs des territoires.

Afin de faire vivre le schéma, une évaluation annuelle permettrait de partager avec les acteurs des territoires l'état d'avancement des mesures prises. En se dotant **d'une plateforme de suivi à laquelle participerait la société civile, les services de l'État et les observatoires régionaux**, les régions s'assureraient que les orientations prennent la voie de l'ambition co-construite. Ce mécanisme de suivi pourrait permettre de montrer comment chacune des mesures participe à l'ambition climat et biodiversité de la région, en mettant en avant les co-bénéfices (emplois, santé, attractivité...) de la stratégie régionale. **Et si le SRADDET devenait non pas uniquement un document papier, mais une méthodologie de travail permettant de lever les tensions, d'arbitrer les projets, de concerter les acteurs du territoire tout au long de sa durée ?**

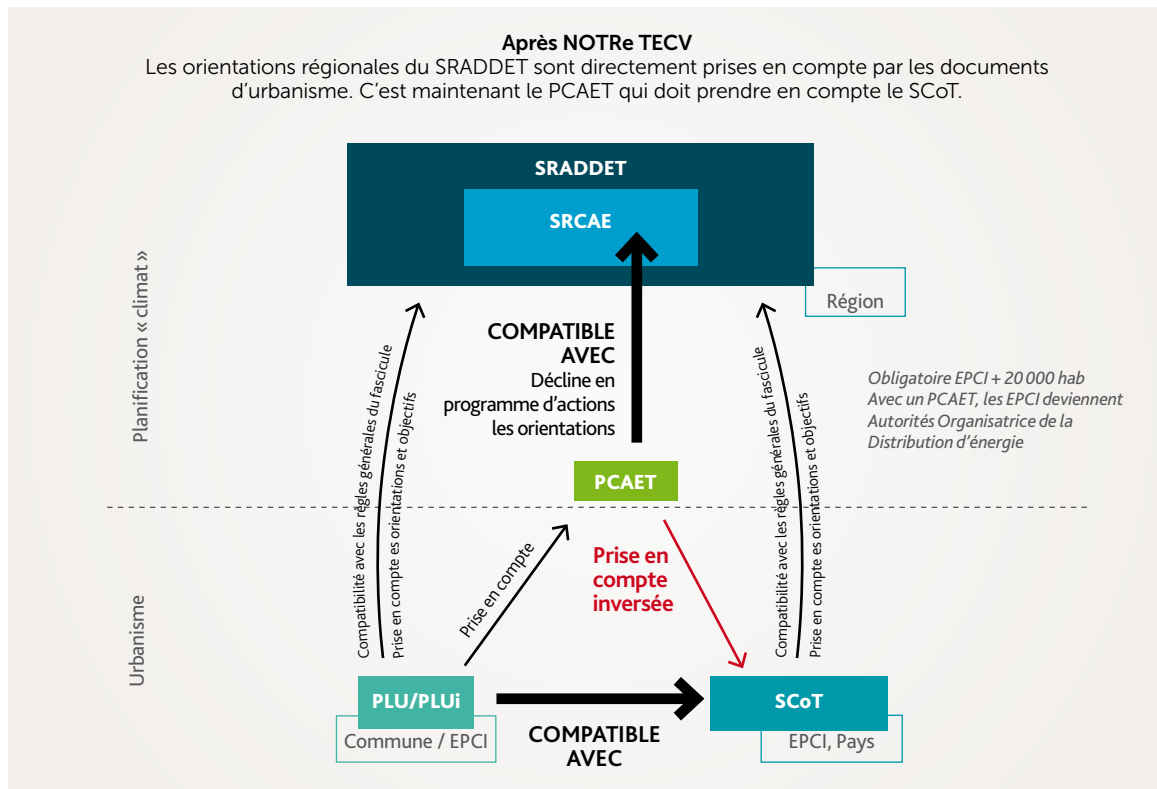
35. De nombreuses autres propositions thématiques sont disponibles dans le kit d'outils de France Nature Environnement sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets : www.fne.asso.fr/publications/kit-d%E2%80%99outils-%C3%A0-destination-des-acteurs-associatifs-sur-les-plans-r%C3%A9gionaux-de

36. Zéro Waste France prépare pour l'année 2017 des recommandations pour devenir « région zéro déchets ».

- Il convient aussi de noter que les plans ne permettent que « l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux », sans comporter une véritable obligation de planifier la création ou l'extension des capacités de traitement (compostage et méthanisation notamment) offrant plus de débouchés à la collecte séparée des biodéchets.
- De même, une source de tension potentielle concerne l'objectif de réduction à la source des déchets par rapport aux enjeux énergétiques. En effet, la valorisation énergétique des déchets permet de fournir de l'énergie de récupération (et non pas de l'énergie renouvelable), dépendante d'un ou plusieurs flux de déchets. Or, la hiérarchie des modes de gestion des déchets telle que formulée par le Code de l'environnement, privilégie la réduction à la source des déchets

Conclusion : on ne peut qu'espérer que le SRADDET soit l'occasion de fixer des ambitions régionales à la hauteur des défis écologiques et, en tant que société civile, s'impliquer dans son élaboration et son suivi. Sa déclinaison sera réalisée dans les documents d'urbanisme et de planification des collectivités infra régionales : c'est aussi à cet échelon intercommunal que les associations de protection de l'environnement doivent continuer à s'impliquer pour demander aux élus de mettre en cohérence climat et biodiversité, et mettre en place des actions ambitieuses.

Climat et biodiversité au niveau intercommunal



A. RAPPEL DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION À RÉALISER PAR LES INTERCOMMUNALITÉS

Initialement, le SCoT était déjà un outil de pilotage des politiques sur les plans de l'urbanisme, de l'habitat, des déplacements et des commerces. La loi Grenelle II est venue « verdir » les SCoT, en ajoutant à ces secteurs ayant déjà un impact sur le climat des thématiques et règles supplémentaires, comme par exemple la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la densification et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, la lutte contre l'étalement urbain et la préservation des ressources naturelles, ainsi que l'obligation d'afficher des objectifs de réhabilitation de logements afin de réduire leur consommation énergétique.

De manière indirecte, les Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLU et PLUi) se sont ainsi vus renforcés sur la prise en compte de l'écologie de manière opérationnelle, puisqu'ils doivent être compatibles avec les SCoT. Toutefois, leurs objectifs ont aussi été renforcés de manière directe en matière d'écologie.

C'est dans les SCoT et les PLU/PLUi que la Trame Verte et Bleue (TVB) locale doit être identifiée, et que des mesures doivent être prises pour sa préservation et remise en

état³⁷. Les SCoT et à défaut les PLU/PLUi doivent aussi prendre en compte le SRCE (en attendant l'approbation du SRADDET : après son approbation prise en compte des objectifs et compatibilité avec les règles de ce dernier).

Enfin, depuis la loi TECV, le PCET est devenu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET³⁸) et le PCAET doit prendre en compte le SCoT³⁹. Le PLUi doit, comme auparavant, prendre en compte le plan climat.

L'ensemble de ces documents peuvent être élaborés de manière concertée avec la société civile locale. C'est donc dans ces cadres qu'il est possible d'y exprimer à la fois son expertise, mais aussi ses ambitions de transition écologique du territoire. Cependant, les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) ne sont pas associées systématiquement à l'élaboration des documents d'urbanisme : il s'agit d'en faire la demande lorsque la collectivité n'a pas songé à concerter la société civile.

Ci-dessous sont rappelées des bonnes pratiques de territoires, permettant de mettre en lumière les synergies qu'il est possible de réaliser entre climat et biodiversité

³⁷. Obligations rappelées par les dispositions du code de l'urbanisme s'agissant des SCoT (L.122-1-12) et des PLU (L.123-1-9). Pour des compléments méthodologiques sur l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme, voir www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

³⁸. Ces Plans devront être élaborés à l'échelle des EPCI à fiscalité propre rapidement : avant la fin de l'année 2016 pour ceux de plus de 50 000 habitants, et avant la fin de l'année 2018 pour les EPCI entre 20 000 et 50 000 habitants.

³⁹. Inversion du rapport de prise en compte entre les SCoT et les plans climat depuis la loi TECV.

Développement des énergies renouvelables

PLUi Depuis les lois Grenelle, les enjeux climatiques et énergétiques doivent être pris en compte et sont abordés dans le diagnostic et l'évaluation environnementale du PLU(i). Le code de l'urbanisme prévoit aussi la possibilité de fixer des objectifs de performance énergétique du bâti, assortis le cas échéant d'objectifs de production d'énergies renouvelables. Il est également possible d'analyser les potentiels des réseaux et des gisements d'EnR dans le PLU(i), afin d'aider les décisions d'urbanisation.

EXEMPLE : Le PLUi facteur 4 de Brest Métropole Océane a été conduit en parallèle avec le PCET permettant ainsi leur cohérence et enrichissement mutuels. Ainsi, le PLUi exprime l'objectif de tripler le nombre de logements faisant l'objet d'une réhabilitation énergétique chaque année ; de déployer une nouvelle phase de transport en commun en site propre, seule option susceptible de générer un report modal significatif. Le règlement facilite également l'isolation thermique par l'extérieur et donne le cadre pour le traitement des bâtiments à caractère patrimonial. Des obligations de production d'énergie renouvelable sont imposées aux constructions de plus de 2000 m² de surface de plancher.

SCoT Le SCoT, de par sa vision prospective, permet de développer des réflexions sur les potentiels gisements en énergies renouvelables sur le territoire.

EXEMPLE : Le pays du Grand Amiénois dispose d'un SCoT dont l'ambition est de créer des liens entre les milieux urbains et ruraux. Si les enjeux agricoles sont bien évidemment présents, celui du développement d'une production énergétique locale et renouvelable a aussi été intégré. Dans ce cadre, un scénario prospectif d'approvisionnement énergétique du Pays à partir de biomasse agricole a été réalisé. Cela a permis d'identifier les gisements disponibles (entreprises, réseaux, équipements), d'en déterminer les potentiels. Cette démarche a aidé à sensibiliser les collectivités du Grand Amiénois à l'existence de cette source d'énergie renouvelable locale et à les informer des perspectives d'utilisation de cette ressource de leur territoire, afin de réduire leur dépendance voire leurs factures énergétiques, leurs émissions de gaz à effet de serre, mais aussi de consolider l'activité agricole présente.

Lutte contre la pollution lumineuse

PCAET La lutte contre la pollution lumineuse permet d'agir positivement pour le climat, la biodiversité et les budgets. En effet, de nombreuses espèces sont impactées négativement par les lumières des milieux urbains et péri-urbains, lesquelles consomment de l'énergie et grèvent les budgets des collectivités (mais aussi des entreprises). Mener des actions de limitation des points lumineux permet d'agir de manière transversale d'autant plus que la trame « noire » fait désormais partie de la politique TVB.

EXEMPLE : La ville d'Annecy mène depuis 20 ans une politique sur les 8000 points lumineux du parc d'éclairage public. Les partenariats montés dans le cadre du plan climat ont permis d'anticiper la réglementation sur l'extinction de l'éclairage public. De plus, la Commune a accompagné les commerçants pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation demandant l'extinction de leur vitrine la nuit. Après parution de l'arrêté national du 25 janvier 2013, la ville a communiqué auprès de tous les commerçants de la ville, en partenariat avec l'association de commerçants d'Annecy, Vita'ville, afin d'anticiper sur l'échéance nationale du 1^{er} juillet 2013. Cela a permis de faire baisser la consommation électrique du parc d'éclairage public de 47% en 20 ans et de faire baisser les factures de l'éclairage public de 40% en 20 ans, mais aussi de diminuer la pollution lumineuse.

EXEMPLE : l'association ANPCEN, membre de FNE, propose des conseils et des solutions, notamment aux collectivités, pour diminuer la pollution lumineuse. Elle organise le concours « villes et villages étoilés »⁴³.

Concilier TVB et densification des espaces urbains

SCoT PLUi L'étalement urbain désigne le développement des surfaces urbanisées ; il s'opère à un rythme croissant et est associé à un éloignement des lieux d'habitat par rapport aux centres-villes. La consommation excessive de foncier a plusieurs conséquences néfastes : le mitage des paysages, la destruction et la fragmentation des milieux agricoles et naturels. Un des leviers de lutte contre l'étalement urbain est la densification urbaine, dans la mesure où celle-ci permet de répondre à plusieurs enjeux : l'économie du foncier, l'équilibre démographique, la réduction des déplacements et le développement des transports collectifs⁴⁴. Depuis la loi ALUR, les SCoT et les PLU(i) ont l'obligation d'intégrer une analyse des capacités de densification dans leur rapport

43. https://www.anpcen.fr/?id_rub=19 et https://www.anpcen.fr/?id_rub=19&rub=participez-%E0-villes-et-village

44. Voir la publication du RAC sur ce sujet www.rac-f.org/Etalement-urbain

de présentation. De plus, la loi renforce l'encadrement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU. On a donc dans le même temps des outils permettant de limiter l'étalement urbain – cause de mitage et de la fragmentation des espaces naturels, mais aussi d'une augmentation de la consommation des énergies fossiles pour le transport et l'habitat – de densifier les villes, et d'intégrer une trame verte et bleue, support de biodiversité aux multiples fonctionnalités.

☛ **Développer la trame verte et bleue urbaine multifonctionnelle, en créant, préservant et/ou restaurant des milieux naturels (espaces verts gérés de manière écologique, berges de cours d'eau) et des corridors écologiques entre ces milieux :** Pour que l'ensemble du vivant puisse assurer son cycle de vie et se déplacer, un réseau d'habitats et d'écosystèmes doit être préservé et relié. En milieu urbain, la trame verte peut prendre des formes variées (espaces verts, parcs et jardins, friches, arbres isolés ou alignés, haies, végétalisation du bâti) chacun pouvant servir de petits réservoirs de biodiversité, de zones relais et de corridors: la densité urbaine n'est pas contradictoire avec le maintien voire le développement d'une TVB urbaine⁴⁵.

☛ Pour identifier les enjeux en matière de biodiversité et notamment de Trame verte et bleue, il est recommandé de réaliser un **atlas de la biodiversité communale**⁴⁶ (il existe aussi un guide pour les réaliser⁴⁷).

☛ Différents outils du code de l'urbanisme sont mobilisables pour la TVB.

EXEMPLE : Dans sa réflexion sur le cadre de vie et la densification urbaine, Ploemeur a lancé une étude pour connaître l'intérêt et les usages des espaces ouverts de la commune. La démarche a nécessité un inventaire des espaces ouverts et des valeurs véhiculées, grâce à des observations de terrain et à une enquête auprès des habitants. Ce travail exploratoire permet de localiser les enjeux de valorisation sociale de la Trame verte et bleue et de les intégrer dans les projets de développement de la commune. Il peut également servir de base dans la politique de sensibilisation de la population à la biodiversité.

EXEMPLES : le centre de ressources TVB, désormais intégré dans l'Agence française pour la biodiversité recense les exemples et expériences des collectivités locales concernant la TVB notamment concernant l'aménagement et les documents d'urbanisme⁴⁸ ou encore les milieux urbains⁴⁹.

EXEMPLE : l'association Nature Midi-Pyrénées, membre de FNE, propose des outils pour que les élus, socioprofessionnels et habitants s'approprient la démarche TVB⁵⁰.

EXEMPLE : l'association Humanité & biodiversité, membre de FNE, propose de labelliser certains espaces « oasis nature⁵¹ » en faveur de la biodiversité.

EXEMPLE : La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) accompagne les collectivités à travers le programme national Refuges LPO (créé en 1921) : inventaires faune-flore, préconisation de gestion écologique des espaces verts, sensibilisation des usagers et agents techniques à la suppression des produits phytosanitaires chimiques etc. Cet engagement se concrétise par la signature d'une convention et est valorisé par la pose d'un panneau. Il y a déjà plus de 300 collectivités engagées!⁵²

EXEMPLE : L'association Noé Conservation travaille, via son programme « Villes de Noé », à apporter des outils méthodologiques aux collectivités afin d'intégrer les enjeux de la biodiversité dans leurs politiques publiques, que ce soit au sein des Plans Climat, des documents d'urbanisme ou des opérations d'aménagement⁵³.

Transport, air et climat dans les documents d'urbanisme

SCoT Si la loi TECV ne modifie pas le contenu d'un SCOT, elle modifie les possibilités d'interventions des EPCI compétents pour élaborer un SCOT, et permet ainsi de donner des orientations très fortes à un SCoT, afin de mettre en œuvre des mesures favorisant le développement des transports en commun, de limiter la place de la voiture et de développer les mobilités actives. Elle permet :

☛ D'établir un schéma de développement des aires de covoiturage possible pour les EPCI compétents pour les SCoT.

☛ De compléter le schéma régional de l'intermodalité par des plans de mobilité rurale pouvant être élaboré par les EPCI compétents pour les SCOT.

☛ De réduire de 15% les places de stationnement en contrepartie de mise à disposition de véhicules électriques ou de véhicules propres en autopartage.

EXEMPLE : SCoT, transports et qualité de l'air à Grenoble: le SCoT a inscrit la réduction du trafic des poids lourds et l'optimisation des transports de marchandises dans l'agglomération; il vise aussi à interdire toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement qui aggraverait la situation au regard de la qualité de l'air.

45. La DREAL de Midi-Pyrénées a édité un guide pour l'intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/trame_verte_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

46. www.developpement-durable.gouv.fr/atlas-biodiversite-communale

47. www.developpement-durable.gouv.fr/sites/default/files/Atlas%20de%20la%20biodiversit%C3%A9%20communale%20-%20S%20E%2080%99%20appropri%C3%A9%20prot%C3%A9ger%20la%20biodiversit%C3%A9%20de%20son%20territoire%20-%20guide%20ABC.pdf

48. www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme

49. www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/milieux-urbains

50. www.naturemp.org/tvb/

51. www.humanite-biodiversite.fr/qu-est-ce-que-les-oasis-nature

52. <https://www.lpo.fr/refuges-personnes-morales/refuges-personnes-morales>

53. <http://noe.org/restauration/programme/villes-de-noe/>

D'ici l'été 2019, les Régions devront élaborer un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Equilibre Territorial (SRADDET). Ce document vise à mettre en cohérence les actions de politiques locales en matière d'énergie, climat, biodiversité, transport et déchets. Il est d'autant plus important qu'il se décline ensuite dans la planification locale (PLUi, SCoT, PCAET). Que contient-il ? Comment en faire un document ambitieux qui fasse avancer les Régions sur la voie de la transition écologique ? Comment, en tant qu'association de protection de la nature et de l'environnement, s'y impliquer ? Cette nécessaire mise en cohérence entre les enjeux liés au climat et à la biodiversité doit aussi se faire aux échelles locales : cette publication vise aussi à donner des exemples de synergies à mettre en œuvre dans la planification intercommunale.

Le Réseau Action Climat-France est une association spécialisée sur le thème des changements climatiques, regroupant 16 associations nationales de défense de l'environnement, de solidarité internationale, d'usagers des transports et d'alternatives énergétiques. Le Réseau Action Climat-F est le représentant français du Climate Action Network (CAN) fort de 900 associations membres dans le monde.

LES MISSIONS DU RAC SONT :

→ INFORMER

sur les changements climatiques et ses enjeux.

→ SUIVRE

les engagements et les actions de l'État et des collectivités locales en ce qui concerne la lutte contre les changements climatiques.

→ DÉNONCER

les lobbies et les États qui ralentissent ou affaiblissent l'action internationale.

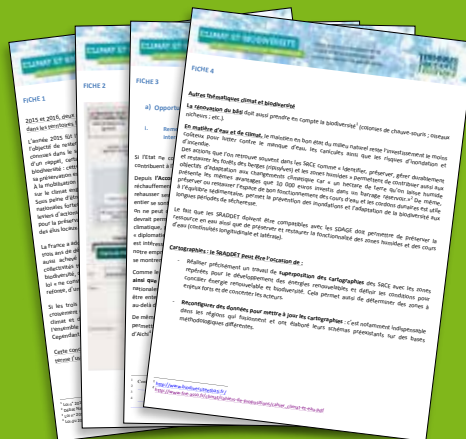
→ PROPOSER

des politiques publiques cohérentes avec les engagements internationaux de la France.

Pour en savoir plus sur le sujet : <http://rac-f.org/Nouvelles-compétences-climat-energie-des-collectivites-territoriales>
<http://rac-f.org/Climat-et-biodiversite-dans-la-planification-territoriale>
 Télécharger nos fiches outils sur : <http://rac-f.org/Fiches-plaidoyer-local>



Nouvelles compétences Climat énergie, 36 pages, Réseau Action Climat.



Fiches plaidoyer.

ISBN 978-2-91-90-83-11-4

NOUS CONTACTER

Réseau Action Climat
 Mundo-m, 47 avenue Pasteur, 93100, Montreuil, France
 Tel: 01 48 58 83 92 / @ : infos@rac-f.org
www.rac-f.org
 Tw: @RACFrance
 Facebook: <http://www.facebook.com/ReseauActionClimat>

Le Réseau Action Climat fédère les associations impliquées dans la lutte contre les changements climatiques

